M/S: médecine sciences

Enfin, les cellules souches embryonnaires humaines françaises ont leur décret d'application!



Finally French human embryonic stem cells get their launch

Hervé Chneiweiss

Volume 22, numéro 3, mars 2006

Vieillissement

URI: https://id.erudit.org/iderudit/012795ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

SRMS: Société de la revue médecine/sciences Éditions EDK

ISSN

0767-0974 (imprimé) 1958-5381 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Chneiweiss, H. (2006). Enfin, les cellules souches embryonnaires humaines françaises ont leur décret d'application ! *M/S : médecine sciences*, *22*(3), 333–334.

Tous droits réservés © M/S : médecine sciences, 2006

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/





Chroniques bioéthiques (13)

Enfin, les cellules souches embryonnaires humaines françaises ont leur décret d'application!

Hervé Chneiweiss

(→) m/s 2006, Comme nous nous y étions engagés dans notre n° 2, p. 218 précédente chronique (→) nous nous faisons immédiatement l'écho de la parution le 7 février 2006 du décret relatif à la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires qui permet l'application de la loi de bioéthique du 6 août 2004.

Les termes de la loi

Rappelons les termes particulièrement complexes de la loi¹, qui interdit la recherche sur l'embryon humain², mais qui l'autorise, par dérogation et pour une période limitée à cinq ans à partir du décret : « les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques »3.

Les termes de la loi la rendent impossible à appliquer à la lettre. Comment déterminer en effet si la recherche permettra vraiment un progrès thérapeutique majeur? Comment affirmer qu'il n'existe aucune autre méthode alternative d'efficacité comparable? Mais ne boudons pas notre satisfaction. Comme le précise le communiqué publié par les ministères de la Santé et de la Recherche : « Ce décret permet aux chercheurs de créer et de travailler sur des lignées de cellules souches embryonnaires humaines issues d'embryons surnuméraires conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation sur le territoire français et sur des lignées de cellules importées de pays étrangers et créées dans les mêmes conditions ».



Embryons sur lesquels peuvent porter les recherches

UMR 572 Inserm/Paris 5, Plasticité Gliale, Collège de France, 11, place Marcellin Berthelot, 75231 Paris Cedex 05, France. herve.chneiweiss@ college-de-France.fr

Le communiqué précise également les trois types d'embryons sur lesquels peuvent porter les recherches.

- Embryons surnuméraires ne faisant plus l'objet de projet parental; les parents doivent consentir par écrit au don de l'embryon à des fins de recherche, sans contrepartie financière. Ce consentement, donné une première fois, doit être renouvelé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois.
- Embryons dont l'état ne permet pas la réimplantation ou la conservation à des fins de grossesse, sous réserve de l'autorisation des parents.
- Embryons porteurs de l'anomalie recherchée dans le cadre d'un diagnostic pré-implantatoire (DPI), sous réserve d'autorisation du couple parental.

Les autorisations seront délivrées par l'Agence de la biomédecine, qui exercera également le contrôle et le suivi des recherches. Pour mener à bien cette mission, l'Agence de la biomédecine s'appuie sur son conseil d'orientation. Réunissant experts scientifiques et médicaux, experts en sciences humaines, représentants d'associations, parlementaires et représentants de diverses institutions⁴, le conseil d'orientation examine chaque projet de recherche ou d'étude sur l'embryon et les cellules embryonnaires et donne un avis préalable à la décision d'autorisation.

¹ 2e partie livre I Titre V « Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires ».

² Par recherche sur l'embryon humain, le ministère de la Santé entend toute manipulation scientifique excédant la seule observation. L'embryon manipulé - comme les embryons faisant l'objet d'études - ne peut plus être réimplanté à des fins de recherche.

³ Article L. 2151-5 du code de la santé publique.

⁴ Par exemple le Comité Consultatif National d'Éthique et la Commission consultative des droits de l'homme et des associations de malades

La fin du dispositif transitoire

La publication du décret marque la fin du dispositif transitoire. De septembre 2004 à aujourd'hui, grâce à un comité *ad hoc* intérimaire, 40 autorisations ont été délivrées à une dizaine d'équipes pour des recherches portant sur des lignées de cellules souches embryonnaires créées hors de France: 14 autorisations d'importation de cellules souches embryonnaires humaines, 17 autorisations de protocole d'études ou de recherches et 9 autorisations de conservation de ces cellules. Les dossiers de demande d'autorisation pour un protocole de recherche doivent maintenant être adressés à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine⁵.

sont autorisées (plus l'Allemagne qui autorise les recherches sur cellules importées seulement), tandis que seuls la Belgique, la Suède et le Royaume-Uni autorisent le transfert nucléaire (clonage thérapeutique). Sept pays au monde autorisent le clonage thérapeutique et les recherches sur les cellules souches embryonnaires (États-Unis, Chine, Israël, Singapour, Corée du Sud, Royaume-Uni). Parmi les pays non-membres de l'UE autorisant seulement la recherche sur les cellules souches embryonnaires avec interdiction du transfert nucléaire, citons le Canada, la Suisse, le Brésil, le Japon et l'Australie. Après la longue attente, place maintenant à la science. ♦ Finally French human embryonic stem cells get their launch

La France rejoint le peloton

La France rejoint ainsi 8 autres pays de l'Union Européenne où les recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines

TIRÉS À PART

H. Chneiweiss



Edisem, 2003, 1060 pages, 17 cm x 24 cm, ISBN 2-89130-193-5 Disponible chez Somabec, 1 800 361-8118, bp295@somabec.qc.ca

⁵ http://www.agence-biomedecine.fr